

19

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

VOLUME I

Requête. — Pièces écrites

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

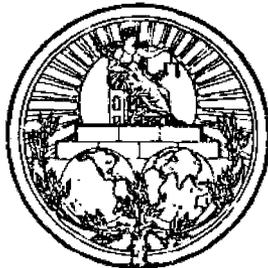
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

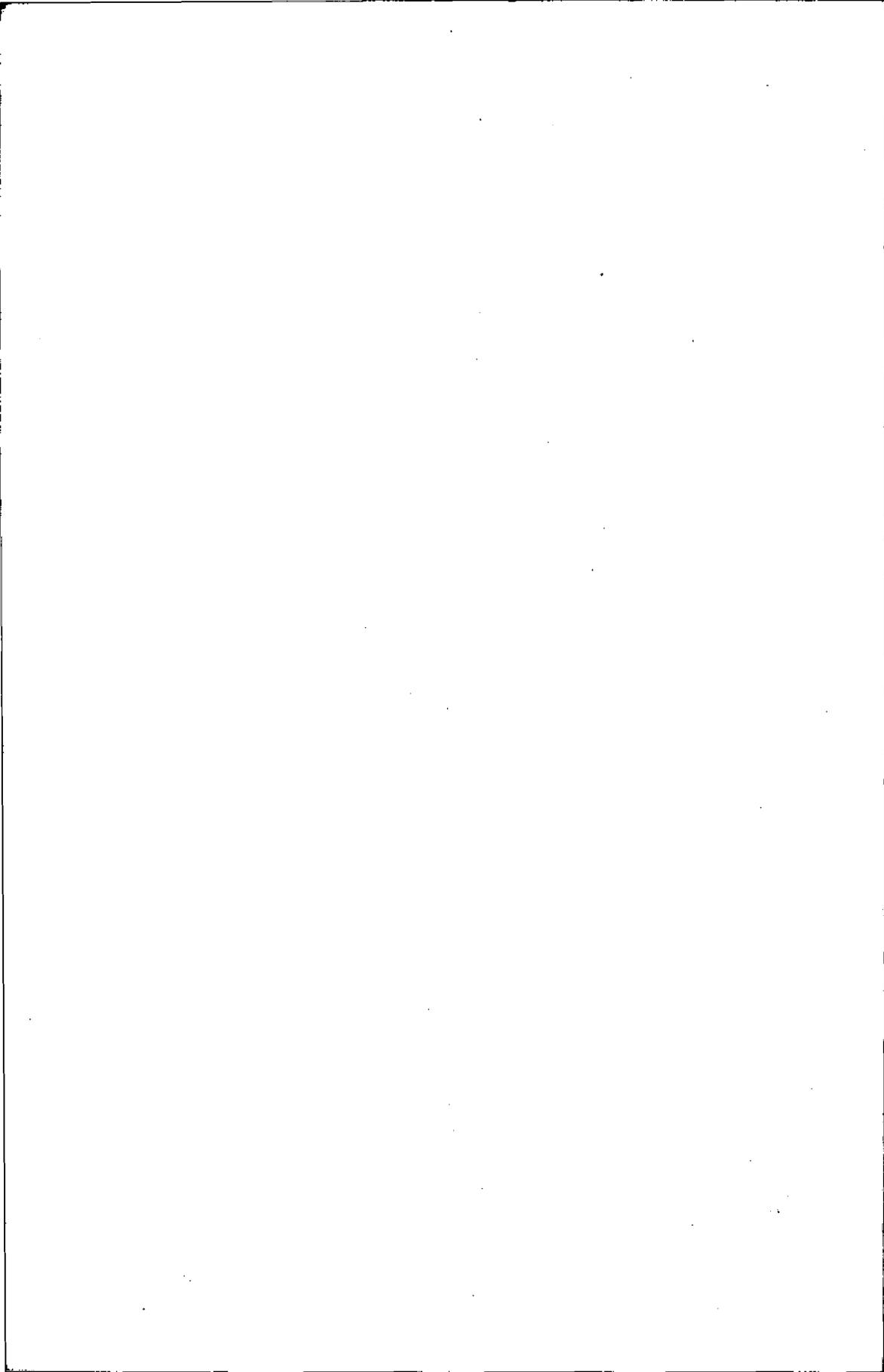
CASE CONCERNING RIGHTS OF
NATIONALS OF THE UNITED STATES
OF AMERICA IN MOROCCO

(FRANCE v. UNITED STATES OF AMERICA)

VOLUME I

Application.—Pleadings





Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :
C.I. J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. É.-U.A.), vol. I.

This volume should be quoted as
I.C.J. Pleadings, Morocco Case (France v. U.S.A.), Vol. I.

N° de vente : **97**
Sales number

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS DES
RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

CASE CONCERNING RIGHTS OF NATIONALS
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN MOROCCO

(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 27 AOÛT 1952

VOLUME I

Pièces écrites



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING RIGHTS OF
NATIONALS OF THE UNITED STATES
OF AMERICA IN MOROCCO

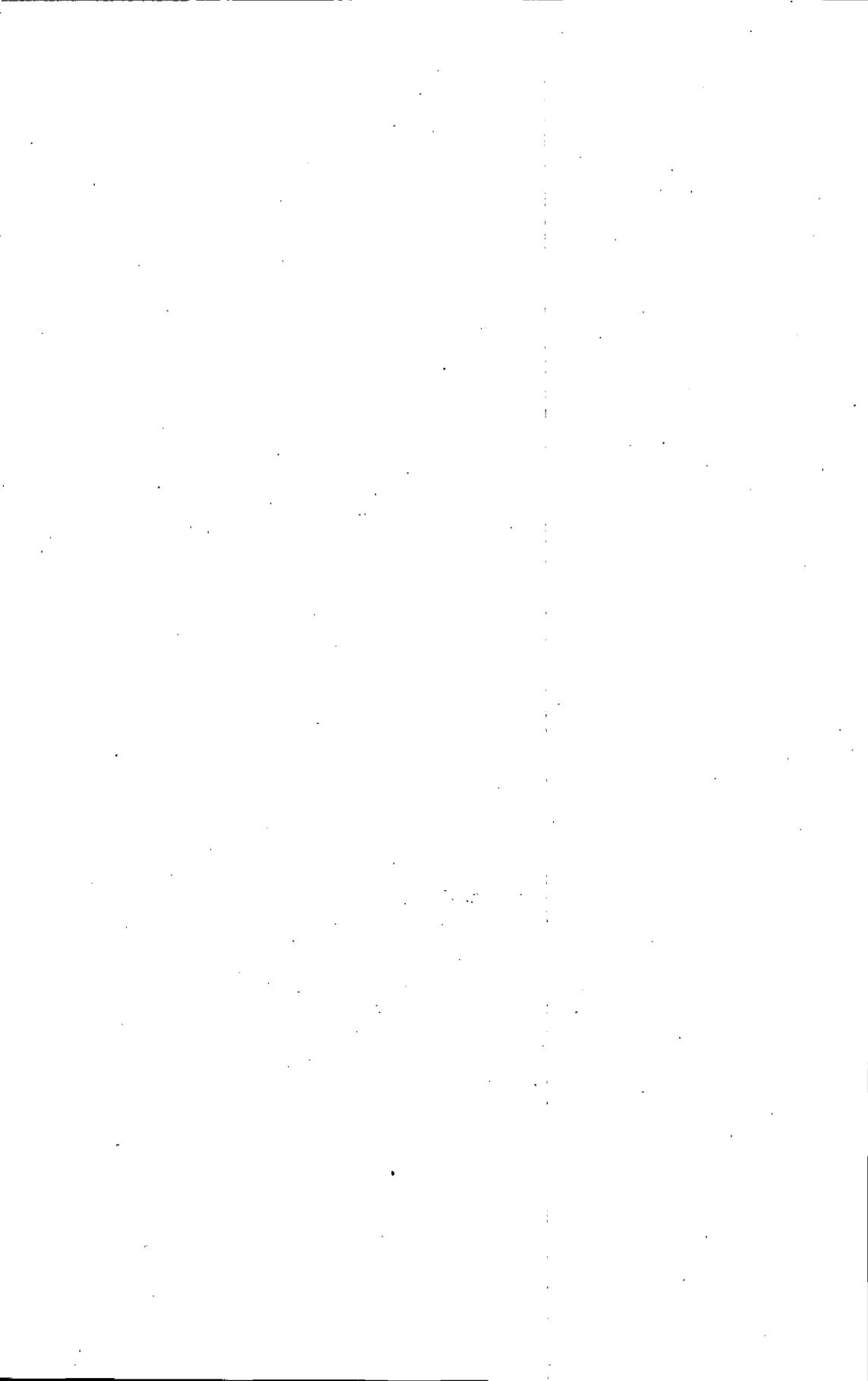
(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF AUGUST 27th, 1952

VOLUME I

Pleadings





3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Le Gouvernement de la République française, ayant pris connaissance de l'exception préliminaire soulevée le 21 juin 1951 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans l'affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, présente à la Cour les observations et conclusions suivantes.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare, dans son exception préliminaire, que la requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 ne précisait pas quelles étaient les parties au litige et que ce défaut de forme ne fut pas corrigé dans le mémoire déposé par le Gouvernement de la République française le 1^{er} mars 1951, au terme fixé par l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 1950. L'exception préliminaire est ainsi présentée comme un moyen de faire dire « si la partie ou les parties au nom desquelles la présente instance a été introduite comprennent : *a*) la République française, agissant dans l'exercice de son droit propre et en sa propre qualité, *b*) la République française en tant que protectrice du Maroc pour le compte de l'État du Maroc, ou bien *c*) la République française, agissant dans l'exercice de son droit propre et en sa propre qualité, ainsi que comme protectrice du Maroc pour le compte de l'État du Maroc ».

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande ensuite à la Cour de dire s'il « serait en droit de présenter une ou plusieurs demandes reconventionnelles aux fins d'assurer que l'arrêt rendu par la Cour sur le fond sera opposable à l'État du Maroc et à la République française agissant dans l'exercice de son droit propre et en sa propre qualité, ainsi que comme protectrice du Maroc ».

Avant d'indiquer la position du Gouvernement de la République française à l'égard de l'exception préliminaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, il convient de fournir à la Cour quelques précisions complémentaires sur la situation de fait.

L'exception préliminaire présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait état de « négociations avec les représentants du Gouvernement français poursuivies pendant plusieurs semaines » et se terminant par un refus de ces représentants,

le 9 juin 1951, de « faire une déclaration officielle concernant l'identité des parties au nom et pour le compte desquelles la présente instance avait été introduite » (p. 236 de l'exception).

En réalité, et ceci apparaît à la lecture des notes échangées entre le département d'État et l'ambassade de France à Washington qui sont reproduites en annexe, les « négociations du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avec les représentants du Gouvernement français » se sont limitées à la remise par le département d'État d'un memorandum à l'ambassade de France le 23 avril 1951 (annexe I) et à la réponse de l'ambassade le 2 juin 1951 (annexe II), avec les commentaires verbaux qui ont pu accompagner leur échange. Le Gouvernement de la République française remarque que si, comme l'indique l'exception préliminaire, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique était perplexé depuis le 28 octobre 1950, date du dépôt de la requête, ou même après le 1^{er} mars 1951, date de la remise à la Cour du mémoire français, ce Gouvernement aurait pu, avant le 23 avril 1951, s'informer auprès du Gouvernement de la République française.

Dans le memorandum du 23 avril 1951, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique affirme que, pour assurer l'effectivité de l'arrêt de la Cour vis-à-vis du Maroc, il est nécessaire que la République française agisse, dans le différend actuel, dans l'exercice de son droit propre et comme protectrice du Maroc. L'exception préliminaire reprend les termes du memorandum. On relèvera cependant que, contrairement à ce qu'indique le memorandum du 23 avril, la requête introductive d'instance ne porte pas la mention « pour le compte du Gouvernement de la République française ».

La note française du 2 juin 1951 répondait à la question posée, et l'ambassade de France à Washington, en la remettant, pouvait estimer que cet échange de vues, quelque peu anormal au sujet d'une procédure judiciaire en cours, procédure sur la nécessité de laquelle les deux Gouvernements étaient depuis longtemps tombés d'accord (voir le mémoire du 1^{er} mars, pp. 25, 26, 28, 29 et annexe XXIX), calmerait les appréhensions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le dépôt de l'exception préliminaire, le 21 juin, démontre qu'il n'en fut pas ainsi.

La « négociation » étant ramenée à ses justes proportions, le Gouvernement de la République française désire exposer qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur les conclusions contenues dans l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

II. ANALYSE DE L'ARGUMENTATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'exception présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est fondée, tout d'abord, sur l'article 40, 1^o, du Statut de la Cour et sur l'article 32, paragraphe 2, du Règlement, qui

prévoient que les parties à un différend doivent être indiquées ; ces conditions ne seraient pas remplies par la requête et par le mémoire déposés par la France. « Les États-Unis tiennent à obtenir l'identification exacte des parties à la présente affaire en vue de savoir d'avance quels sont les États (et en quelle qualité, pour ce qui est de la France) qui seront liés par l'arrêt que rendra la Cour en l'espèce. Cette affaire a trait aux droits que les ressortissants américains au Maroc possèdent en vertu de traités bilatéraux conclus entre les États-Unis et le Maroc et de certains traités multilatéraux — Convention de Madrid du 3 juillet 1880 et Acte d'Algésiras du 7 avril 1906 — auxquels sont parties tant la France que les États-Unis et le Maroc. » (Page 236 de l'exception.) L'article 59 du Statut de la Cour limitant l'effet obligatoire de l'arrêt aux parties, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est désireux que le Maroc, de même que la France, en son nom propre comme en tant que Puissance protectrice, soient liés.

L'exception préliminaire cite certains cas où auraient été distingués l'exercice par la France de son propre droit et sa qualité de Puissance protectrice.

III. OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les demandes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ayant un double objet, la détermination des parties et l'effet obligatoire de l'arrêt, le Gouvernement de la République française fera porter ses observations en réponse sur ces deux points.

A) *La détermination des parties*

Le Gouvernement de la République française considère que la requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 et le mémoire du 1^{er} mars 1951 indiquent clairement les parties, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement.

Ces dispositions invoquées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se rattachent à d'autres textes qu'il convient de rappeler : article 34, paragraphe 1, du Statut : « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour » — article 35, paragraphe 1, du Statut : « La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut » — article 93, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies : « Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice. » La France, membre originaire des Nations Unies selon l'article 3 de la Charte, est donc partie au Statut. La requête introductive d'instance dans l'affaire des droits des ressortissants américains au Maroc met en évidence que la France, agissant par le Gouvernement de la République, est partie au différend. (Voir les formules employées p. 9 et p. 12 de la requête ; dans le mémoire du 1^{er} mars

1951, p. 27 et p. 29.) Le Statut de la Cour n'exige pas davantage. L'article 40 du Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour visent à assurer qu'une partie à un différend a bien qualité pour se présenter devant la Cour. La France a incontestablement qualité pour agir en justice afin de présenter une réclamation internationale, droit général défini dans l'avis consultatif du 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (pp. 176-178), et la France exerce ce droit dans le présent différend. Les préoccupations exposées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne s'appliquent donc pas véritablement à l'« identité » des parties, qui est évidente, mais en réalité à la détermination des droits pour la défense desquels la France agit, ce qui est tout autre chose.

Telles étaient les raisons de la réponse faite, le 2 juin 1951, par le Gouvernement de la République française au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Il convient, maintenant, de montrer que les trois exemples choisis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour tenter d'établir que l'identité des parties n'a pas été suffisamment précisée n'ont pas la portée qui leur est attribuée.

1^o Lettre de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 19 janvier 1917 (reproduite en annexe LIX du mémoire français du 1^{er} mars 1951, p. 193).

Cette lettre fut écrite pour rectifier l'erreur commise par le secrétaire d'État, dans une lettre du 15 janvier 1917 à l'ambassade de France reconnaissant le protectorat de la France sur la zone française de l'Empire chérifien, alors que le Traité du 30 mars 1912 entre l'Empire chérifien et la France s'applique à la totalité de l'Empire. La lettre du 19 janvier indique ensuite que les droits de l'Espagne doivent, selon l'article premier du Traité du 30 mars 1912 (annexe XXXVIII au mémoire du 1^{er} mars 1951, p. 165), être réglés par accord entre la France et l'Espagne. C'est de ce passage que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique voudrait tirer la preuve que la France a négocié en ce qui concerne le Maroc en dehors de sa compétence d'État protecteur ; or, c'est au contraire le traité de protectorat qui prévoyait cette négociation par une attribution de compétence établie d'accord entre l'Empire chérifien et la France, en même temps que les deux États instituaient le protectorat. La négociation franco-espagnole est une suite du Traité de 1912 et elle y trouve son origine : article premier, paragraphe 3 : « Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce Gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. » La négociation avec l'Espagne est donc précisément la mise en œuvre de la compétence reconnue à la France par le Traité de 1912.

2° Convention du 29 juillet 1937 entre la France et la Grande-Bretagne.

Cette convention, dont le titre complet est bien cité en annexe B de l'exception préliminaire, mais non dans son exposé, est intitulée : « convention relative à l'abrogation du régime capitulaire au Maroc et à Zanzibar » (voir annexe XXXVIII au mémoire français du 1^{er} mars 1951, p. 165). Ce titre, à lui seul, suffit à expliquer que la convention commence par ces mots : « Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Sultan du Maroc, et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes. » Alors que les articles 17 à 24 de la convention concernent uniquement la renonciation de la France à tous droits et privilèges à Zanzibar ayant un caractère capitulaire, il était clair que la France, pour cette partie du traité, négociait « pour son propre compte », pour employer la formule du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en même temps que, pour l'autre partie de la convention, la France négociait pour le compte du Maroc. Il y avait en somme deux traités en un seul, d'où l'indication relevée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3° Affaire des phosphates du Maroc (arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 14 juin 1938 ; Série A/B 74).

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique semble attacher de l'importance à la formule finale de la requête italienne dans cette affaire : « Plaise à la Cour : signifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de la République française à titre personnel et en tant que protecteur du Maroc » (Série C, n° 84, p. 14 (1938) ... et non p. 15 (1936), comme l'indique l'exception du Gouvernement des États-Unis d'Amérique). C'est beaucoup déduire d'une signification, acte de procédure nécessaire mais sans conséquences et dont la formule n'engage que le Gouvernement italien. Il est remarquable que ce soit le seul passage de toutes les pièces de cette procédure que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ait invoqué, alors que, dans les pièces écrites et dans l'arrêt, sont multipliées les preuves que la partie au différend était le Gouvernement de la République française ; la plus décisive est bien le rejet de la demande italienne dans le dispositif de l'arrêt, pour le motif que le différend s'était élevé au sujet de situations ou de faits antérieurs à la ratification de l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire. L'« identité » de la partie en cause ne faisait donc pas doute pour la Cour permanente, le 14 juin 1938, et l'argument de la signification tombe de lui-même ; faut-il ajouter que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa propre exception du 21 juin

1951, en demande la signification au Gouvernement de la République française, sans plus ?

Le Gouvernement de la République française conclura ses observations sur ce premier point par une citation de la sentence n° 30 A, rendue le 19 octobre 1928 par la Commission franco-mexicaine des réclamations : « La première assertion applique à la gestion des affaires internationales des règles et usages particuliers au droit privé et étrangers aux rapports internationaux » (*La réparation des dommages causés aux étrangers par des mouvements révolutionnaires*, Jurisprudence de la Commission franco-mexicaine, Paris, Pedone, 1933, p. 172).

B) *Effet de l'arrêt de la Cour*

A vrai dire, l'exception préliminaire du 21 juin 1951 apparaît, avant tout, comme la manifestation d'appréhensions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement à l'effet de l'arrêt de la Cour ; la décision liera-t-elle le Maroc et la France, « et en ce qui concerne celle-ci en quelle qualité ? » Cette demande est en réalité une consultation sur le sens de l'article 59 du Statut de la Cour. Il n'avait pas semblé possible au Gouvernement de la République d'échanger des notes diplomatiques avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'interprétation d'une disposition du Statut ; en revanche, si étrange que soit le caractère d'une telle consultation, il ne voit pas d'objection à indiquer quelle est sa position à ce sujet dans le document présentement soumis à la Cour. Selon l'article 59, la décision de la Cour lie « les parties en litige et dans le cas qui a été décidé », et il suffit de rappeler l'objet du litige pour que disparaissent les difficultés qu'a cru percevoir le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

La requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 a été présentée par la France au sujet de l'interprétation donnée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux traités passés par le Maroc. Il s'agit donc de préciser le sens de certaines obligations conventionnelles ; la réponse de la Cour interprétant ces obligations aura force obligatoire dans le différend actuellement soumis à sa juridiction. Or, les textes conventionnels invoqués sont de deux ordres : des traités bilatéraux entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique et des traités multilatéraux où le Maroc, la France et les États-Unis sont parties.

La France, qui assure les relations internationales du Maroc en vertu du traité de protectorat, est compétente pour demander à la Cour l'interprétation des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par le Maroc avec les États-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne les traités bilatéraux, il est clair que l'interprétation qu'en donnera la Cour dans le différend qui lui est soumis obligera le Maroc et les États-Unis, mais aussi, en obligeant le

Maroc, elle liera, de ce fait, dans l'exercice de leurs compétences, les autorités du Protectorat. Celles-ci devront respecter l'interprétation donnée par la Cour qui deviendra un élément du droit conventionnel du Maroc que ces autorités sont tenues d'observer.

Pour les conventions multilatérales, dont certaines dispositions pourront faire l'objet d'une interprétation dans l'arrêt de la Cour, il est hors de doute que la France, étant partie au différend, sera liée dans ses rapports avec les États-Unis d'Amérique par l'interprétation des conventions multilatérales dont les deux États sont signataires. De même que pour les traités bilatéraux, le Maroc, qui a signé certains des traités multilatéraux invoqués dans la présente affaire, sera lié par leur interprétation que la France avait qualifié pour demander à la Cour. L'article 63, paragraphe 2, du Statut a réservé le droit pour chaque État signataire d'un traité multilatéral de participer ou non à une interprétation juridictionnelle de ses dispositions. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a pu imaginer que la France, ayant saisi la Cour d'une demande fondée sur l'interprétation d'accords dont elle est signataire, puisse prétendre ignorer la décision de la Cour, ce qui serait évidemment contraire au principe fondamental de la bonne foi dans les relations internationales. Il est si évident que la France est partie au différend et qu'elle sera liée par l'interprétation dans cette affaire des diverses conventions multilatérales dont elle est signataire qu'il n'est pas venu au Greffe de la Cour l'idée de signifier à la France la possibilité d'intervenir au procès en vertu de l'article 63, paragraphe 2, pour participer à l'interprétation de ces conventions multilatérales.

* * *

Il apparaît ainsi que l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est dépourvue de substance. Les effets de l'arrêt de la Cour ne font pas plus de doute que l'identité des parties au différend. La France, ayant qualité pour agir devant la Cour, l'a saisie d'un différend dont l'objet est défini par la requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 et le mémoire du 1^{er} mars 1951. L'effet de l'arrêt dépend de la nature des droits invoqués.

En conséquence, le Gouvernement de la République française a l'honneur de présenter à la Cour les conclusions suivantes :

PLAISE A LA COUR :

Attendu que la requête introductive d'instance déposée le 28 octobre 1950 au Greffe de la Cour satisfait aux exigences de l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour,

Attendu que le Gouvernement de la République française est compétent pour demander à la Cour l'interprétation des traités liant le Maroc, qu'il est tenu de respecter l'interprétation par la Cour de ces traités et, tant comme Puissance protectrice que comme Puissance signataire, l'interprétation d'actes multilatéraux où la France et le Maroc sont parties,

Déclarer sans objet l'exception préliminaire soulevée le 21 juin 1951 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

L'Agent du Gouvernement
de la République française,
(Signé) ANDRÉ GROS.

Annexe I

MÉMORANDUM REMIS LE 23 AVRIL 1951
PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT A L'AMBASSADE
DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

The Application instituting proceedings in the *Case of the Rights of American Nationals in Morocco* stated that it was brought "on behalf of the Government of the French Republic". Similarly, the Memorial filed with the International Court of Justice on March 1, 1951, stated that it was filed by the Government of the French Republic. The Court has been asked to judge and declare regarding the United States-Morocco Treaty of 1836, and the application of Moroccan laws and regulations to United States nationals in Morocco. In addition, the case involves rights of the United States under the Convention of Madrid of 1880 and the Act of Algeciras of 1906, to both of which Morocco is a party.

In view of the fact that the case involves an adjudication of the present status of United States rights in Morocco, it follows that a judgment of the Court, to be effective, must operate to bind Morocco. Although it is assumed, in view of the provisions of the Treaty of Fez, and in view of the dual capacity in which the Government of the French Republic participated in the *Phosphates Case*, that the Government of the French Republic now appears in this case in its own right and as protector of Morocco, the capacity in which the French Government brings the present suit is not made clear by the Application or the Memorial of March 1.

The Government of the United States feels it essential that Morocco be bound by the judgment delivered by the Court in this case. An indication by the Government of the French Republic clarifying the capacity in which the French Government brings the present case would quickly remove any doubts on this score. It is suggested that such indication be made either by amendment of the Memorial of the Government of the French Republic or by letter to the Government of the United States, which letter would be incorporated within the Counter-Memorial of the Government of the United States.

*Annexe II*MÉMEMORANDUM REMIS A M. SWEENEY LE 2 JUIN 1951
PAR L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Le département d'État a remis le 23 avril 1951 à l'ambassade de France un mémorandum dans lequel il pose la question de l'effet, vis-à-vis du Maroc, de la décision que prendra la Cour internationale de Justice dans l'affaire dont ce tribunal a été saisi par la requête du Gouvernement de la République française en date du 28 octobre 1950. Le Gouvernement des États-Unis a exprimé le désir que le Gouvernement de la République française précise qu'il a saisi la Cour non seulement pour ce qui le concerne mais aussi en qualité d'État protecteur du Maroc et a suggéré que cette précision puisse être donnée soit par un amendement au mémoire du 1^{er} mars 1951, soit dans une lettre adressée au Gouvernement des États-Unis.

Le Gouvernement de la République française n'estime pas nécessaire d'ajouter un amendement sur ce point au mémoire du 1^{er} mars 1951. En effet, ce document expose déjà clairement la compétence qui a été attribuée à la France par le Traité de Fez du 30 mars 1912, acte reconnu par le Gouvernement des États-Unis, et cette compétence ne peut faire aucun doute.

Dans l'instance portée devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française agit dans l'exercice de la compétence qui lui est reconnue, et la décision de cette Cour s'appliquera donc nécessairement au Maroc.

[Voir la suite de la procédure sur l'exception préliminaire dans la quatrième partie, *Correspondance*, nos 63 et suivants.

Voir également dans le *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1951*, p. 109, l'ordonnance du 31 octobre 1951 par laquelle la Cour a pris acte du désistement du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la procédure sur l'exception préliminaire.]